



Assemblée générale

Distr. limitée
16 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Troisième Commission
Point 104 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2009/21 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions et des résolutions du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant à nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et combattre efficacement le terrorisme, en particulier en améliorant la capacité des États Membres grâce à la fourniture d'une assistance technique,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres et rappelant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006,

Rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects et réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale relative à la lutte contre le terrorisme,



Rappelant également sa résolution 63/195 du 18 décembre 2008, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme,

1. *Se félicite* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, fournisse une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, dans le cadre de son mandat, de poursuivre ses efforts à cet égard en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique accrue aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux, de leur incorporation dans la législation nationale et du renforcement des capacités de les mettre en œuvre;

3. *Prie instamment* les États Membres de renforcer dans toute la mesure possible la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris avec la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels concernés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance aux États Membres qui le demandent;

4. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément aux normes internationales applicables, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier, dans le cadre de son mandat, ses efforts visant à développer systématiquement les connaissances juridiques spécialisées dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et les domaines thématiques relevant de ses mandats, et de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins du développement de leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au

terrorisme, en particulier en élaborant des outils et des publications techniques et en formant les personnels des services de justice pénale, et le prie également de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, des activités qu'il aura menées en ce sens;

6. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, afin de fournir une assistance technique lorsqu'il y a lieu;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au moyen de contributions financières, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires et à apporter un appui en nature, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir une assistance technique accrue et efficace pour aider les États Membres à appliquer les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener ses activités dans le cadre de son mandat, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, dans le contexte de la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011², d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

² Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.